

**GAZIFÈRE INC. (GAZIFÈRE)**

Requérante

**DÉCISION PROCÉDURALE D-97-05**

**14 janvier 1997**

**Ordonnance de publication**

**OBJET :** Requête pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 30 septembre 1996  
(Article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R—8.02)

Robert-Paul Chauvelot  
René Brisebois  
Bernard Langevin

Régisseurs

## 1. REQUETE

Dans sa requête du 6 décembre 1996, la requérante demande à la Régie, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R—8.02, de rendre ces décisions :

**accueillir** la présente requête;

**constater** la différence de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 30 septembre 1996;

**autoriser** la requérante à rembourser l'excédent de rendement aux clients selon les dispositions de l'ordonnance G—468 de la Régie;

**autoriser** la requérante à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer de ses clients la somme de 207 604,00 \$, selon la pièce GI—7, document 3;

**autoriser** la requérante à récupérer de ses clients, selon la pièce GI—7, document 3, le montant de 764 791,00 \$ payé au mois de novembre 1996 à Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz, suite à la décision EBRO-492 de la Commission de l'énergie de l'Ontario rendue le 30 septembre 1996;

**exempter** la requérante de rembourser à ses clients au Tarif 1 l'excédent de rendement et de récupérer quelque somme de ces mêmes clients au Tarif 1, puisque le taux unitaire de cette classe tarifaire pour le remboursement d'excédent de rendement est identique au taux unitaire calculé pour la récupération du montant liquidé du compte d'ajustement du coût du gaz et du montant payé à Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz;

**autoriser** le maintien des soldes aux comptes de stabilisation.

## 2. PROCÉDURE

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, une audience publique doit être tenue.

L'avis public qui devra être publié par la requérante et dont le texte est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante informera, conformément à l'article 5 des *Règles de procédure et de pratique* de la Régie, les consommateurs des diverses régions desservies par le distributeur, par les journaux suivants :

La Presse  
Le Droit  
The Citizen d'Ottawa

### 3. DÉCISION

**ATTENDU** que, pour pouvoir procéder à la conduite et à l'instruction de ce dossier dans les meilleurs délais, la Régie juge utile de rendre cette décision procédurale qu'elle communique aux procureurs au dossier;

**POUR CE MOTIF, la Régie du gaz naturel :**

**ORDONNE** à Gazifère Inc. de faire publier l'avis public joint à la présente et d'en imputer les frais au coût de service de l'entreprise de gaz;

**JUGE** utile, à la conduite et à l'instruction de la requête, de maintenir ce délai d'intervention de dix (10) jours tel que prévu à l'article 5.4 de ses *Règles de procédure et de pratique*.

Montréal, le 14 janvier 1997

Robert-Paul Chauvelot

René Brisebois

Bernard Langevin

Régisseurs

## AVIS PUBLIC

QUÉBEC      RÉGIE DU GAZ NATUREL  
R-3367-96

GAZIFERE INC. (GAZIFERE)

Requérante

### FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1995 AU 30 SEPTEMBRE 1996

**Avis public** est donné que la requérante Gazifère Inc. en date du 6 décembre 1996 a demandé à la Régie de rendre ces décisions :

**accueillir** la présente requête;

**constater** la différence de rendement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 30 septembre 1996;

**autoriser** la requérante à rembourser l'excédent de rendement aux clients selon les dispositions de l'ordonnance G—468 de la Régie;

**autoriser** la requérante à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer de ses clients la somme de 207 604,00 \$, selon la pièce GI-7, document-3;

**autoriser** la requérante à récupérer de ses clients, selon la pièce GI-7, document-3, le montant de 764 791,00 \$ payé au mois de novembre 1996 à Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz, suite à la décision EBRO-492 de la Commission de l'énergie de l'Ontario rendue le 30 septembre 1996;

**exempter** la requérante de rembourser à ses clients au Tarif-1 l'excédent de rendement et de récupérer quelque somme de ces mêmes clients au Tarif-1, puisque le taux unitaire de cette classe tarifaire pour le remboursement d'excédent de rendement est identique au taux unitaire calculé pour la récupération du montant liquidé du compte d'ajustement du coût du gaz et du montant payé à Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz;

**autoriser** le maintien des soldes aux comptes de stabilisation.

Une copie de la requête peut être obtenue en s'adressant à la requérante :

M<sup>e</sup> F. Jean Morel  
Lapointe, Cayen, Morel  
370, boulevard Gréber  
Bureau 200  
Gatineau (Québec) J8T 3H6

Téléphone : (819) 568-0663  
Télécopieur : (819) 568-0226

Toute personne intéressée désirant intervenir ou faire des représentations auprès de la Régie relativement à cette requête, doit le faire par écrit en précisant le numéro de la requête et selon la procédure suivante :

dans son écrit, elle fait état de son intérêt et de l'objet de son intervention ainsi que de son intention de présenter une preuve et faire entendre des témoins, le cas échéant;

elle transmet à la Régie l'original de son intervention et de ses représentations ainsi que la preuve de signification à la requérante, le tout dans les dix (10) jours à compter de la date de publication du présent avis.

**Les audiences se dérouleront à la salle d'audience de la**

**Régie du gaz naturel**

**800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, salle 255.1, Montréal**

**le mercredi, 19 février 1997 à 9 h 30**

Montréal, le 14 janvier 1997

Jean-Guy Paquet, avocat  
Secrétaire de la Régie  
Régie du gaz naturel  
800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070